

Arrest ... qui casse & annule différentes sentences rendues par les juges du Bailliage de Sainte-Menehould, en ce qu'elles ordonnoient l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à la police ... Du 11 décembre 1770.

Contributors

France. Conseil d'État.
Bailliage de Sainte-Menehould.
Hôtel-Dieu.

Publication/Creation

Paris : P.G. Simon, 1776]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/srnfjjq3>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

61472/p

(P) FRANCE, Conseil d'Etat 1770



ARRÊST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI casse & annulle différentes Sentences rendues par les Juges du Bailliage de Sainte-Menehould, en ce qu'elles ordonnoient l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à la Police: Et qui enjoint aux parties condamnées auxdites amendes, d'en payer le montant, ensemble les quatre sous huit deniers pour livre & droit de quittance, entre les mains du Préposé de la ferme générale, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

Du 11 Décembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par Julien Alaterre, Adjudicataire des fermes générales unies: Contenant, qu'il a été rendu au Bailliage de Sainte-Menehould, depuis le mois d'Août 1768, quinze Sentences qui ordonnent l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, de différentes amendes prononcées pour contravention à la Police, dont il ne peut se dispenser de demander la cassation; l'application qui a été faite de ces amendes, étant absolument contraire aux dispositions des loix & réglemens rendus sur cette

54715

2

matiere : Qu'en effet, par une Déclaration du Roi du 21 mars 1671, il est dit expressement, que les Cours & Juges ne pourront ordonner la remise ni modération des amendes civiles & criminelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, ni en faire l'application, soit pour réparation, pain des prisonniers, nécessités du Palais, sous quelque prétexte que ce soit : Que par autre Déclaration du 21 janvier 1685, Sa Majesté fait défenses aux Cours & Juges qui jugent en dernier ressort, en condamnant les accusés en des amendes envers le Roi, de prononcer contr'eux aucune condamnation d'amende, pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis sacrilège, & où ladite condamnation pour œuvre pie, feroit partie de la réparation : Que les mêmes défenses de faire aucunes applications & modérations des amendes, ont encore été renouvelées par autre Déclaration du 9 mars 1709, & par une infinité d'autres réglemens, en conséquence desquels il a été rendu le 29 Octobre 1721, un Arrêt du Conseil, qui fait défenses, à peine de désobéissance, à toutes les Cours & Juges, même aux Juges-Consuls, Juges-Conservateurs des foires, Officiers de Police, Prévôts, Châtelains, & tous autres Officiers de Justice royale, ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, qui ont été ou seroient par eux prononcées & adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit aux réparations, pain des prisonniers, nécessités du Palais, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, même en condamnant les accusés en des amendes envers Sa Majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes, pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il auroit été commis sacrilège, & où la condamnation d'aumône, & pour œuvres pies, feroit partie de la réparation : Que les mêmes défenses ont encore été renouvelées par un autre Arrêt du Conseil du 11 janvier 1729, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque contravention ; & qu'enfin par l'article DLXXVII du bail des fermes générales du 16 septembre 1738, il est dit, que les amendes appartiendroient à l'Adjudicataire, & que les Juges ne pourroient les modérer, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ni les



divertir au préjudice dudit Adjudicataire : Que les amendes prononcées par les Sentences dont il s'agit, ayant uniquement pour objet, des contraventions à la Police, les Juges de Sainte-Menehould n'avoient pu les appliquer, comme ils avoient fait, au pain des prisonniers : Que le Suppliant étoit en conséquence fondé à en demander la cassation en ce chef. Requéroit, à ces causes, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, casser & annuler les Sentences rendues au Bailliage de Sainte-Menehould, les 6 août 1760, 26 septembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 Juillet, 17 & 24 septembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768, en ce qu'elles ordonnent l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à la Police; ce faisant, ordonner que les condamnés auxdites amendes, seront tenus d'en payer le montant entre les mains du préposé du Suppliant à Sainte-Menehould, sauf leur recours contre qui il appartiendra. Vu ladite requête, les Déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & 9 mars 1709, & Arrêts du Conseil des 29 janvier 1720 & 11 janvier 1739; ensemble copie de l'article DLXXVII du bail des fermes générales du 16 septembre 1738; & copies des Sentences du Bailliage de Sainte-Menehould, du 6 août 1760, 26 septembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 juillet, 17 & 24 septembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768 : Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & 9 mars 1709, seront exécutées selon leur forme & teneur: Fait, Sa Majesté, défenses aux Officiers du Bailliage de Sainte-Menehould, d'y contrevenir; & pour l'avoir fait, a cassé & annullé, cassé & annulle les Sentences par eux rendues, les 6 août 1760, 26 septembre 1764, 23 janvier, 27 février, 24 & 30 avril, & 8 mai 1765, 9 & 16 juillet, 17 & 24 septembre, & 8 octobre 1766, 2 décembre 1767, & 18 mai 1768, en ce qu'elles ordonnent l'application au pain des prisonniers & au profit de l'Hôtel-Dieu, d'amendes prononcées pour contravention à

la Police : Et en conséquence, ordonne que les condamnés aux-
dites amendes, seront tenus d'en payer le montant, ensemble
les quatre sous huit deniers pour livre & droits de quittance,
entre les mains du préposé de l'Adjudicataire des fermes géné-
rales unies à Sainte-Menehould, sauf leur recours contre qui il
appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles
le onze décembre mil sept cent soixante-dix. Collationné.

Signé, DEVOUGNY.

*Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi
Maison, Couronne de France & de ses finances.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1776.